

Article 1 : Définitions et champ d'application

Dans ces Conditions générales pour la fourniture de gaz naturel et/ou de l'électricité (ci-après dénommées les: "**Conditions Générales**"), les termes suivants ont les significations suivantes.

"**Antargaz**" : Antargaz Belgium NV, De Kleetlaan 5A, 1831 Diegem, RPM Bruxelles, TVA BE 0881.334.278. "**Client Résidentiel**" : une personne physique achetant du gaz naturel et/ou de l'électricité à son usage privé. "**Client Professionnel**" : un commerçant ou une entreprise achetant du gaz naturel et/ou de l'électricité. "**PME**" : Client Professionnel avec une consommation annuelle de moins de 100 MWh de gaz naturel et de moins de 50MWh de l'électricité pour l'ensemble de ses Points de raccordement. "**Grand Consommateur**" : Client Professionnel avec une consommation annuelle d'au moins 100 MWh de gaz naturel et d'au moins 50 MWh de l'électricité pour l'ensemble de ses Points de raccordement. "**Client**" : Client Résidentiel et Professionnel conjointement. "**Partie**" ou "**Parties**" : Client et Antargaz individuellement ou Client et Antargaz conjointement. "**Contrat**" : contrat pour la fourniture de gaz naturel et/ou de l'électricité auquel les Conditions Générales ont été déclarées applicables. Le Contrat est composé des Conditions Générales et des "**Conditions Particulières**" qui sont à leur tour composées des accords spéciaux entre les Parties tels que le prix de l'énergie, la carte tarifaire applicable, le(s) Point(s) de Raccordement, la durée, la consommation annuelle estimée, la Fourchette de Consommation d'un Grand Consommateur, le mode et le délai de paiement, etc. Dans le cas d'un Contrat avec un Client Résidentiel, les Conditions Particulières contiennent aussi les annexes concernant les obligations de services publics en vigueur en Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale. "**Point de raccordement**" : l'endroit physique d'une connexion au Réseau qui est identifié par une adresse de livraison et disposant d'un code EAN. "**Installation de Mesure**" : l'ensemble des appareils dont le Gestionnaire de Réseau est responsable pour mesurer la Quantité Livrée. Une Installation de Mesure qui indique la Quantité Livrée soit quotidiennement (en mesures horaires pour le gaz naturel et en mesures quart-horaires pour l'électricité), soit mensuellement, soit annuellement, est appelée respectivement "**AMR**" ("Automatic Meter Reading"), "**MMR**" ("Monthly Meter Reading") et "**YMR**" (Yearly Meter Reading). "**Données de Mesure**" : les données enregistrées par l'Installation de Mesure. "**Quantité Livrée**" : quantité de gaz naturel et/ou de l'électricité qu'un Client consomme durant une période de consommation à un Point de raccordement. En cas de MMR et d'YMR, la Quantité Livrée est déterminée du profil de charge synthétique (SLP) du Client. "**Réseau**" : l'ensemble des connexions et canalisations pour le transport et la distribution de gaz naturel et/ou de l'électricité à un Point de raccordement. "**Gestionnaire de Réseau**" : le gestionnaire du Réseau. "**Coûts de Réseau**" : ensemble des coûts pour la gestion et l'équilibrage du réseau de transport et/ou de transmission, ainsi que les coûts pour le relevé des compteurs et la gestion du réseau de distribution de gaz naturel et/ou de l'électricité. "**Charges**" : tous les impôts, cotisations, contributions, (sur)charges, taxes et redevances imposés par le gouvernement ou les autres instances compétentes. "**Réception**" : trois jours calendriers après la date d'envoi d'un document par la poste ou la date d'envoi d'un e-mail.

Les Conditions Générales sont applicables à chaque Contrat conclu entre Antargaz et un Client Résidentiel ou PME et à un Contrat conclu entre Antargaz et un Grand Consommateur à partir du 1^{er} octobre 2018. Les Conditions Générales ne sont pas applicables à la livraison par Antargaz des gaz liquéfiés propane commercial, butane commercial et leurs mélanges.

Les dispositions du Contrat prévalent toujours sur les conditions du Client, sauf stipulation contraire écrite entre les Parties. En cas d'ambiguïté ou d'incompatibilité d'une ou plusieurs clauses des Conditions Particulières avec une clause des Conditions Générales, les clauses des Conditions Particulières prévalent.

Article 2 : Prescriptions légales et respect de l'accord consommateur

Les Parties s'obligent à respecter pendant toute la durée du Contrat toutes les prescriptions légales en vigueur. En plus, en cas d'un Contrat avec un Client Résidentiel, Antargaz s'oblige à respecter l'accord "Le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz".

Article 3 : Entrée en vigueur du Contrat

3.1 En général

Le Contrat est conclu le jour où Antargaz et le Client le signent, ou dès que le Client a accepté une offre de Contrat d'Antargaz. Antargaz peut offrir un Contrat, entre autres via son site web, par une lettre personnalisée, un e-mail ou par un autre support durable. C'est la raison pour laquelle les Parties reconnaissent que la liste non-limitative suivante des documents est considérée comme une preuve valable de l'acceptation du Contrat par le Client:

- un e-mail avec en pièce jointe un PDF du Contrat signé par le Client;
- la confirmation par e-mail que le Client a accepté une offre de Contrat d'Antargaz sur une plateforme numérique qui avait été convenue antérieurement.

Une offre d'Antargaz pour un Contrat à prix fixe reste valable jusqu'au dernier jour ouvrable de la semaine durant laquelle l'offre a été établie (jusqu'à 17h00). Une offre d'Antargaz pour un Contrat à prix variable reste valable jusqu'au dernier jour du mois ou du trimestre durant lequel l'offre a été établie. Une offre pour un Contrat expire si Antargaz n'a pas reçu un Contrat dûment signé par le Client au plus tard dans les délais mentionnés ci-dessus.

3.2 Rétractation par le Client Résidentiel

En cas de vente à distance (par exemple : un Contrat conclu par internet, par une plateforme numérique ou par téléphone) ou de vente hors établissement (par exemple : un Contrat conclu lors d'une vente de porte à porte, lors des foires ou dans le magasin d'un autre vendeur), le Client Résidentiel peut renoncer au Contrat sans coûts endéans les quatorze jours calendriers lors d'une déclaration claire par la poste ou par e-mail à sales@antargaz.com. Le Client peut aussi utiliser le formulaire de rétractation type qui est mis à disposition par Antargaz. Le délai de rétractation débute le jour suivant la confirmation du Contrat par Antargaz. Lors d'une vente par téléphone, le délai de rétractation débute le jour suivant la confirmation du Contrat par le Client Résidentiel.

3.3 Refus par Antargaz

Le Contrat est conclu sous la condition suspensive qu'Antargaz, après analyse, ne dispose d'aucune raison objective lui permettant de refuser le Contrat. Les raisons objectives permettant de refuser le Contrat se limitent aux situations où :

- des raisons techniques, indépendantes de la volonté d'Antargaz, empêcheraient la livraison (par exemple, mais sans y limiter: le Point de raccordement n'est pas raccordé au Réseau; le Gestionnaire de Réseau ou une instance compétente impose une interruption ou l'arrêt de la livraison; les données du Point de raccordement diffèrent de ce qui est stipulé dans le Contrat);
- le Client refuserait de payer ses factures impayées à Antargaz;
- le Client refuserait de donner une garantie (l'article 8 des Conditions Générales décrit les conditions sous lesquelles Antargaz aura le droit d'exiger une garantie).

Lorsqu'Antargaz n'accepte pas le Contrat en raison des motifs ci-dessus, Antargaz en informera le Client endéans les quinze jours calendriers suivant la conclusion du Contrat.

Article 4 : Durée

4.1 Début

La date de début de la livraison est convenue dans les Conditions Particulières. En cas d'un Contrat avec un Client Résidentiel, Antargaz commence les livraisons au plus tôt après le délai de rétractation applicable, sauf si le Client Résidentiel exige expressément de commencer déjà les livraisons.

4.2 Durée et reconduction

La durée du Contrat est convenue dans les Conditions Particulières et débute le premier jour de la livraison. Un Contrat à durée déterminée est chaque fois tacitement reconduit sous les mêmes conditions et pour la même durée que la période contractuelle initiale, sauf si Antargaz ou le Client le résilie en temps opportun.

4.3 Résiliation

4.3.1 Client Résidentiel et PME. Un Client Résidentiel et PME peuvent toujours mettre fin au Contrat sans frais à condition de respecter un délai de préavis d'un mois.

4.3.2 Antargaz et un Grand Consommateur. Antargaz et un Grand Consommateur peuvent toujours mettre fin au Contrat à durée indéterminée sans frais, à condition de respecter un délai de préavis de deux mois. Antargaz et un Grand Consommateur peuvent mettre fin au Contrat à durée déterminée sans frais à sa prochaine date d'échéance, à condition d'en informer l'autre Partie au moins deux mois par avance.

4.3.3 Généralités. La résiliation du Contrat par le Client est valable par le biais d'un message du Gestionnaire de Réseau.

4.4 Fin

La date de fin réelle du Contrat n'entre en vigueur qu'à partir de la date à laquelle le Point de raccordement est alimenté par un autre fournisseur, ou est mis sous scellés, et à partir du moment où Antargaz n'est plus enregistré auprès du Gestionnaire de Réseau comme fournisseur du Point de raccordement.

Article 5 : Changement des prix et conditions

Antargaz est en droit de modifier les conditions et les prix au cours du Contrat. Si Antargaz modifie les conditions ou les prix du Contrat au détriment du Client, Antargaz en informera le Client par écrit et d'une manière claire et sans ambiguïté, au moins deux mois avant leur entrée en vigueur. Ensuite, le Client peut mettre fin au Contrat sans frais endéans un mois suivant la notification des nouvelles conditions ou des nouveaux prix, en tenant compte d'un délai de préavis d'un mois. En cas de Contrat à durée déterminée, des modifications au Contrat au détriment d'un Client Résidentiel ne sont autorisées qu'à la prochaine date d'échéance du Contrat. Des modifications au Contrat qui sont en faveur du Client sont toujours possibles et sans notification préalable.

Article 6 : Quantité Livrée

6.1 Détermination

La Quantité Livrée est déterminée sur la base des Données de Mesure que le Gestionnaire de Réseau communique à Antargaz. En cas de doute quant à l'exactitude des Données de Mesure, le Client tout comme Antargaz peuvent demander la vérification de l'Installation de Mesure à la charge du demandeur. En se basant sur les résultats de l'enquête, Antargaz peut rectifier la Quantité Livrée pour la période durant laquelle l'Installation de Mesure a mal fonctionné. Cette période ne peut pas dépasser les vingt-quatre mois, sauf si autrement prévu dans la législation en vigueur.

6.2 Accords spéciaux avec un Grand Consommateur

6.2.1 Fourchette de Consommation. Antargaz et un Grand Consommateur pourront convenir dans les Conditions Particulières une "**Fourchette de Consommation**", soit une quantité de gaz naturel et/ou de l'électricité que le Client peut consommer au(x) Point(s) de Raccordement du Contrat, en plus ou en moins, comparée à sa consommation contractuelle. La Fourchette de Consommation est exprimée comme un pourcentage de la consommation contractuelle. Si Antargaz et un Grand Consommateur ne conviennent pas une Fourchette de Consommation spécifique, une Fourchette de Consommation de 90-110% est d'application. Antargaz a le droit de facturer au Grand Consommateur un dédommagement forfaitaire de dix euros par MWh sur la Quantité Livrée qui s'écarte, en plus ou en moins, de la Fourchette de Consommation (sans préjudice au droit d'Antargaz de charger au Grand Consommateur le préjudice réellement subi).

6.2.2 Circonstances changées. Un Grand Consommateur doit informer Antargaz immédiatement des circonstances qui pourraient entraîner une différence de la Quantité Livrée par rapport à la Fourchette de Consommation (par exemple dans le cas où le Grand Consommateur connecte un appareil supplémentaire ou déconnecte un Point de Raccordement, ou en cas de participation par le Grand Consommateur aux produits en matière de gestion de la demande). Antargaz décidera ensuite de poursuivre le Contrat selon les mêmes conditions ou de proposer des conditions modifiées au Grand Consommateur. Si le Grand Consommateur n'est pas d'accord avec les modifications proposées, le Grand Consommateur a le droit de mettre fin au Contrat sans frais, à condition de respecter un délai de préavis d'un mois.

6.2.3 Circonstances exceptionnelles. Sur base de la consommation contractuelle d'un Grand Consommateur et les profils de charge synthétique

(SLP) disponibles ou les mesures horaires/quart-horaires disponibles (AMR), Antargaz peut déterminer une soi-disant "**Consommation Quotidienne Normale**" et une "**Consommation Quotidienne Exceptionnelle**". Une Consommation Quotidienne Exceptionnelle signifie une consommation quotidienne d'un Grand Consommateur qui est supérieure à 140% ou inférieure à 60% de sa Consommation Quotidienne Normale. Si des "**Circonstances Exceptionnelles**" se produiraient, c'est-à-dire une période d'au moins trois jours calendriers consécutives durant laquelle un Grand Consommateur a une Consommation Quotidienne Exceptionnelle, Antargaz aura le droit de charger un prix supplémentaire. La quantité de gaz naturel et/ou de l'électricité qui est consommée par un Grand Consommateur durant des Circonstances Exceptionnelles, en plus ou en moins comparée avec son Consommation Quotidienne Normale, sera facturée par Antargaz au prix valable le jour de la livraison sur European Gas Spot Index ZTP DA (comme publié sur www.powernext.com (gaz naturel)) et Epex Spot Belgium Belix Base (comme publié sur www.belpex.be (électricité)).

Article 7 : Prix, facturation et paiement

7.1 Prix

7.1.1 Prix de l'énergie. Le prix de l'énergie chargé par Antargaz au Client comprend une partie fixe ou un abonnement, exprimée en euros par année contractuelle, et une partie proportionnelle, indiquée en euros par mégawatheure (MWh). Le prix de l'énergie peut être composé d'une formule de prix variable ou d'une formule de prix fixe. Le prix de l'énergie est convenu dans les Conditions Particulières. Les ristournes éventuelles sur le prix d'abonnement, par exemple si le Client opte pour un paiement par domiciliation et/ou facturation par e-mail, seraient supprimées si et dans la mesure où Antargaz réduit le prix de l'abonnement en cours de Contrat ou lors de son renouvellement.

7.1.2 Coûts de Réseau ; Charges ; Coûts en matière d'énergie renouvelable. Le prix de l'énergie est augmenté des Coûts de Réseau et des Charges, ainsi que des coûts relatifs aux certificats d'électricité verte et/ou de cogénération qu'Antargaz impute au Client dans le cadre du soutien de l'énergie renouvelable. Des modifications au niveau de ces Coûts de Réseau, Charges et coûts en matière d'énergie renouvelable sont chargées au Client (le cas échéant même rétroactivement), et ne donnent jamais le droit au Client de terminer prématurément le Contrat.

7.2 Facturation

7.2.1 Facturation intermédiaire. Pour chaque période de consommation, Antargaz base sa facturation sur la Quantité Livrée et les prix applicables. En cas d'YMR, Antargaz facturera des acomptes sur la base des Données de Mesure (historiques) fournies par le Gestionnaire de Réseau.

Antargaz établit uniquement une facture mensuelle lorsque le montant (d'acompte) mensuel s'élève à 25€. Si le montant (d'acompte) mensuel ne s'élève pas à 25€, on optera alors pour une facturation trimestrielle.

Le Client a la possibilité de demander une révision de la consommation estimée et des factures (d'acompte) intermédiaires. La décision motivée sera remise par Antargaz au Client endéans les cinq jours ouvrables après Réception de la demande.

7.2.2 Facture de décompte et facture finale. Le décompte a lieu au moins une fois par an, sauf si Antargaz n'a pas reçu les Données de Mesure ou ne les a pas reçues à temps. Si Antargaz ne reçoit pas de Données de Mesure ou si Antargaz constate que les Données de Mesure sont erronées, Antargaz communiquera cela au Gestionnaire de Réseau et continuera à envoyer des factures d'acompte au Client (sauf si Antargaz n'est plus enregistré comme fournisseur du Point de raccordement). La Quantité Livrée sera déterminée et réglée ultérieurement. En aucun cas, Antargaz n'effectuera sa propre estimation de la consommation du Client.

Lorsque la facture de décompte ou la facture finale présente un montant en faveur du Client, Antargaz remboursera le Client dans le même délai dans lequel le Client doit payer ses factures d'Antargaz. Si Antargaz ne connaît pas encore le numéro de compte du Client, le délai de remboursement débute à partir du moment où Antargaz en a été informé.

7.3 Délai de paiement et réclamations

Le délai de paiement pour un Client Résidentiel et la date d'exécution de l'ordre de domiciliation sont fixés à minimum quinze jours calendriers après la Réception de la facture. Le délai de paiement pour un Client Professionnel est

convenu dans les Conditions Particulières. Un Client Résidentiel doit contester ses factures par écrit endéans les douze mois après la Réception de la facture. Un Client Professionnel doit contester ses factures par écrit endéans les quinze jours calendriers après la Réception de la facture. Ces délais ne sont pas d'application lorsque l'erreur de facturation est imputable à un tiers, comme le Gestionnaire de Réseau. L'obligation de paiement de la partie contestée de la facture est suspendue lorsque la plainte concernant la facture est fondée ou pendant la période dont Antargaz a besoin pour traiter la plainte.

7.4 Mode de paiement

Le Client peut toujours choisir de payer par virement ou par domiciliation. Si le Client refuse le paiement par domiciliation, aucun coût ne lui sera imputé pour son refus. Le Client dispose toujours du droit d'exclure la facture de décompte ou la facture finale du paiement par domiciliation

7.5 Défaut de paiement par le Client

7.5.1 Rappel ; mise en demeure. Lorsque le Client ne paie pas une facture à temps, Antargaz envoie un rappel. Lorsque le Client ne paie pas dans les temps après le rappel, Antargaz envoie une mise en demeure.

7.5.2 Indemnités ; intérêts moratoires. Un Client restant en défaut après l'envoi d'une mise en demeure écrite est obligé de payer une indemnité forfaitaire équivalant à 15% du solde impayé avec un minimum de 50€ pour les Clients Résidentiels et 125€ pour les Clients Professionnels. En cas de retard de paiement du montant total ou partiel d'une certaine facture, le Client est obligé, de plein droit et sans rappel de paiement ni mise en demeure, de payer des intérêts moratoires sur le montant total de la facture, à partir de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement intégral. Pour les Client Résidentiels, Antargaz applique le taux d'intérêt légal. Pour les Clients Professionnels, Antargaz applique le taux d'intérêt légal, comme le stipule la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Un paiement est toujours considéré comme ayant trait à la facture impayée la plus récente.

7.5.3 Plan de paiement. En cas de difficultés de paiement, Antargaz peut octroyer un plan de paiement. Ce plan de paiement concerne maximum douze montants partiels répartis sur une période de douze mois.

7.5.4 Frais administratifs. Si cela est légalement autorisé, Antargaz peut facturer des frais administratifs pour l'envoi des factures supplémentaires, doubles, rappels, mises en demeure ou pour un plan de paiement. Les frais administratifs s'élèvent à 7,5 € pour l'envoi d'une simple lettre et à 15 € pour un courrier recommandé.

7.6 Facturation erronée ou remboursement tardive par Antargaz

Lorsque le Client Résidentiel a droit à un paiement de la part d'Antargaz suite à une facturation erronée ou à un remboursement tardif, suite à un manquement d'Antargaz, le Client Résidentiel a droit aux indemnités prévues dans la législation régionale. Si la législation régionale ne prévoit pas d'indemnités, le Client Résidentiel conserve le droit de charger à Antargaz les mêmes intérêts de retard, les mêmes indemnités contractuelles et les mêmes frais administratifs comme chargés par Antargaz en cas de défaut de paiement par le Client Résidentiel (voir l'article 7.5 des Conditions Générales).

Article 8 : Solvabilité

8.1 Motifs pour demander une garantie au Client Résidentiel

8.1.1 Région flamande ; Région wallonne. Avant le début du Contrat, Antargaz peut demander une garantie au Client Résidentiel :

- Qui indique que le contrat avec son précédent fournisseur a été terminé suite à des paiements irréguliers ;
- Qui a encore des dettes envers Antargaz (Antargaz peut alors demander de d'abord régler les factures impayées) ;
- Qui avait un arriéré de paiement envers Antargaz de deux factures dans les vingt-quatre mois précédant le moment où il souhaite à nouveau devenir Client.

Par ailleurs et à condition que le Point de raccordement du Client Résidentiel se trouve en Région flamande, Antargaz peut demander une garantie avant l'exécution du Contrat, si le Client Résidentiel a un arriéré de paiement d'au moins deux factures. Lorsque le Point de raccordement du Client se trouve en

Région wallonne, Antargaz ne peut demander aucune garantie lors de l'exécution du Contrat.

8.1.2 Région Bruxelles-Capitale. Avant le début du Contrat, Antargaz peut demander une garantie au Client Résidentiel qui a encore des dettes envers Antargaz (Antargaz peut alors demander de d'abord régler les factures impayées). Antargaz ne peut demander aucune garantie lors de l'exécution du Contrat.

8.2 Motifs pour demander une garantie au Client Professionnel

Tant avant le début que pendant l'exécution du Contrat, Antargaz peut demander une garantie au Client Professionnel :

- Qui indique que le contrat avec son précédent fournisseur a été terminé suite à des paiements irréguliers ;
- Qui a encore des dettes envers Antargaz (Antargaz peut alors demander de d'abord régler les factures impayées) ;
- Qui avait un arriéré de paiement envers Antargaz de deux factures dans les trente-six mois précédant le moment où il souhaite à nouveau devenir Client.
- Qui, à l'avis d'Antargaz, n'est (plus) solvable. À la demande d'Antargaz, le Client fournira en ce sens toutes les informations et explications utiles.

8.3 Forme d'une garantie

8.3.1 Client Résidentiel. La garantie qu'Antargaz est en droit de demander au Client Résidentiel concerne le versement d'un montant égal à trois mois de consommation estimée dans les Régions Flamande et Wallonne et un montant égal à deux mois de consommation estimée dans la Région Bruxelles-Capitale.

8.3.2 Client Professionnel. Les garanties qu'Antargaz est en droit de demander au Client Professionnel concernent entre autres le paiement anticipé des factures, une garantie bancaire, une garantie par la société mère ou une partie tierce, ou le versement d'un montant. Quand le Client Professionnel agit pour d'autres parties lors de la signature du Contrat, ce Client Professionnel, signataire du Contrat, reste responsable de manière solidaire et indivisible vis-à-vis d'Antargaz à l'égard des engagements de ces autres parties en vertu du Contrat (en particulier le paiement des factures pour le gaz qui a été consommé(e) au(x) Point(s) de raccordement du Contrat).

8.4 Remboursement

Antargaz remboursera à la fin du Contrat la garantie au Client dans les quinze jours suivant la Réception de la facture finale ou retiendra (une partie du) montant afin de régler des montants impayés. À la demande d'un Client Résidentiel, Antargaz remboursera la garantie pendant l'exécution du Contrat sous la condition que le Client Résidentiel a payé toutes ses factures ponctuellement, sans rappel de paiement, et qu'il n'a plus aucune dette envers Antargaz.

Article 9 : Suspension et fin anticipée

9.1 Suspension et fin anticipée par Antargaz

9.1.1 Généralités. Antargaz peut suspendre ou mettre fin au Contrat immédiatement lorsque des raisons techniques, indépendantes de la volonté d'Antargaz, empêchent la livraison.

9.1.2 Contrat avec un Client Professionnel. Antargaz peut suspendre ou mettre fin à un Contrat avec un Client Professionnel par lettre recommandée, immédiatement et sans intervention judiciaire, lorsque le Client Professionnel :

- Ne respecte pas ses obligations contractuelles endéans les quinze jours calendriers après Réception d'une mise en demeure écrite ;
- N'a pas livré une garantie endéans les quinze jours calendriers suivant la demande d'Antargaz (conformément à l'article 8.2 des Conditions Générales) ;
- Fraude ou revend la Quantité Livrée à d'autres.

Le Contrat sera automatiquement et de plein droit terminé lorsque le Client Professionnel est dissous ou déclaré en faillite.

9.1.3 Contrat avec un Client Résidentiel. Dans le cas où le Client Résidentiel ne respecte pas ses obligations contractuelles endéans les quinze jours calendriers après Réception d'une mise en demeure écrite, Antargaz peut mettre fin au

Contrat immédiatement et sans intervention judiciaire avec le respect d'un préavis de soixante jours, tout en respectant les dispositions légales en matière d'obligations de service public.

9.2 Suspension et fin anticipée par le Client

Dans le cas où Antargaz ne respecte pas ses obligations contractuelles envers un Client Résidentiel endéans les quinze jours calendriers après Réception d'une mise en demeure écrite, ou dans le cas où Antargaz ne respecte pas ses obligations contractuelles envers un Client Professionnel endéans les trente jours calendriers après Réception d'une mise en demeure écrite, le Client peut suspendre ou mettre fin au Contrat immédiatement et sans intervention judiciaire.

9.3 Indemnité en cas de fin anticipée

9.3.1 Contrat avec un Client Résidentiel ou PME. En cas de résiliation anticipée d'un Contrat avec un Client Résidentiel ou PME, Antargaz ne facturera aucun frais.

9.3.2 Contrat avec un Grand Consommateur. En cas de résiliation illégale d'un Contrat par un Grand Consommateur, ou quand Antargaz résilie le Contrat suite à une défaillance attribuable au Grand Consommateur, Antargaz aura le droit de réclamer au Grand Consommateur une indemnité forfaitaire dont le montant est égal à la non-consommation par le Grand Consommateur pour la période restante du Contrat, calculée sur base de la consommation contractuelle du Grand Consommateur, multipliée par un montant de dix euros par MWh non consommé. Cette indemnité peut être augmentée d'éventuels dommages et intérêts complémentaires si l'indemnité ne couvre pas le préjudice réellement subi par Antargaz.

Article 10: Mandat

Le Client mandate Antargaz afin d'entreprendre toutes les actions nécessaires pour régler la transition de fournisseur, pour l'accès et le raccordement au Réseau et pour l'obtention des Données de Mesure (historiques) auprès du Gestionnaire de Réseau.

Article 11: Responsabilité

Le Gestionnaire de Réseau est responsable de la continuité et de la qualité de la livraison, ainsi que de l'exactitude des Données de Mesure. Étant donné qu'Antargaz n'est pas responsable de cela, le Client doit s'adresser directement au Gestionnaire de Réseau en ce qui concerne d'éventuels dommages qui en découleraient (y compris des dommages suite à une facturation erronée, incomplète ou tardive suite à l'obtention erronée, incomplète ou tardive des Données de Mesure). Aussi, la connexion et la déconnexion d'un Point de raccordement au Réseau et les frais s'y rattachant sont réglées directement entre le Gestionnaire de Réseau et le Client.

La responsabilité d'Antargaz et du Client se limite mutuellement aux dommages matériels directs résultant d'une faute imputable à l'autre Partie.

Article 12 : Force majeure

L'exécution du Contrat est partiellement ou entièrement suspendue lorsqu'Antargaz ou le Client sont dans l'impossibilité de respecter leurs engagements suite à un cas de force majeure qui est normalement reconnu par les tribunaux Belges. Lorsqu'une des Parties n'est pas capable de respecter ses obligations contractuelles pour cause de force majeure, cette partie en informera immédiatement l'autre partie par écrit. Les parties se tenant mutuellement au courant de toutes les évolutions en ce qui concerne la situation de force majeure. Si elle dure plus d'un mois, chaque partie peut mettre fin au Contrat sans être obligée de payer des dommages et intérêts à l'autre partie.

Article 13 : Protection des données personnelles

Si, dans le cadre de l'exécution du Contrat, des données personnelles sont communiquées, Antargaz s'oblige et le Client accepte que les données personnelles soient traitées conformément aux dispositions juridiques applicables (en matière de respect de la vie privée) et selon la politique de confidentialité d'Antargaz comme décrit sur le site web www.antargaz.be.

Article 14 : Déménagement

14.1 Transmission en temps opportun des Données de Mesure à Antargaz

Lorsque le Client déménage pendant la durée du Contrat, le Client sortant en informe Antargaz dans les plus brefs délais, et de préférence quatorze jours calendriers en avance. Le Client confirme ensuite à Antargaz les Données de

Mesure du Point de raccordement précédent à la date effective du déménagement. Le Client confirmera aussi le nom et les données de contact du nouvel occupant ou propriétaire.

Antargaz conseille de noter les Données de Mesure sous forme écrite ou sur un support durable et de les transmettre à Antargaz à l'aide du document de reprise d'énergie établi en commun par les régulateurs régionaux. Le Client sortant signe ce document de reprise et le fait signer aussi de préférence à la date de la remise des clés par le nouvel habitant/habitant ou le propriétaire. Malgré ce conseil d'Antargaz, le Client peut toujours opter d'aviser Antargaz d'une autre manière de son déménagement et des Données de Mesure.

14.2 Conséquences d'une absence de notification ou d'une notification tardive

Lorsque le Client omet d'informer Antargaz endéans un délai de trente jours calendriers après la date de déménagement, le Client doit continuer à respecter ses obligations dans le cadre du Contrat jusqu'au jour calendrier suivant le jour où il a informé Antargaz de son déménagement (plus particulièrement le paiement de la consommation de gaz naturel et/ou de l'électricité par quiconque au Point de raccordement existant). Antargaz est en outre en droit de demander au Gestionnaire de Réseau d'estimer les Données de Mesure ou de les constater sur place.

14.3 Poursuite du Contrat

Après le déménagement, le Contrat est poursuivi au nouveau Point de raccordement, sauf si des raisons techniques, indépendantes de la volonté d'Antargaz, empêchent la livraison, ou si le Client Résidentiel termine le Contrat à compter de la date du déménagement.

Article 15 : Transfert

Le Client reconnaît la possibilité pour Antargaz de transférer le Contrat à un tiers, sans l'accord obligatoire du Client, pour autant que ce tiers respecte les dispositions légales, dispose des autorisations nécessaires et respecte les conditions du Contrat. Antargaz informera le Client dans les plus brefs délais.

Article 16 : Autres dispositions

Si une (partie d'une) disposition du Contrat ou une annexe était considérée comme étant contraire à la loi, pas claire ou non applicable d'une autre manière, le Contrat restera alors, malgré cette invalidité, intégralement en vigueur et cette (partie de la) disposition sera considérée comme annulée et remplacée par une disposition valide qui soit, quant à ses effets économiques et autres, aussi similaire à la disposition invalide qu'il peut être raisonnablement considéré que les Parties auraient également conclu le Contrat s'il avait contenu cette nouvelle disposition. Le fait qu'une Partie ne demande pas le strict respect d'une ou de plusieurs dispositions du Contrat ne modifie en rien le droit pour cette Partie d'exiger ultérieurement le strict respect de cette ou ces dispositions.

Article 17: Droit applicable et litiges

Le Contrat est régi exclusivement par le droit belge. Tout litige relatif à l'exécution du Contrat avec un Client Résidentiel sera de la compétence exclusive des tribunaux de son lieu de résidence. Tout litige relatif à l'exécution du Contrat avec un Client Professionnel sera de la compétence exclusive des tribunaux de commerce de Bruxelles.